Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur les rapports 2023 et 2024 de la Commission concernant la Bosnie-Herzégovine

1. **Rapporteur:** Ondřej KOLÁŘ (PPE/CZ)

2. **Numéro de référence du PE:** 2025/2018(INI) / A10-0108/2025 / P10_TA(2025)0156

3. **Date d'adoption de la résolution:** 9 juillet 2025

4. **Commission parlementaire compétente:** Commission des affaires étrangères (AFET)

5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient**

   Le rapport soutient la démarche d'adhésion à l'UE de la Bosnie-Herzégovine et souligne la nécessité de réformes fondamentales, en particulier en vue de renforcer la démocratie et l'état de droit. Il demande instamment à la Bosnie-Herzégovine de coopérer plus étroitement avec l'UE dans la lutte contre la criminalité organisée et de promouvoir et défendre les droits de l'homme de toutes les minorités, ainsi que la protection des groupes vulnérables. Le rapport exprime de vives inquiétudes quant à l'évolution de la situation dans l'entité de la *Republika Srpska*, condamnant le recours répété à la rhétorique incendiaire et l'adoption de lois et de politiques sécessionnistes. Il appelle à un ajustement de la stratégie de l'UE et à une réponse décisive comprenant des mesures restrictives et un soutien de la part de la force de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (EUFOR Althea). Le rapport condamne toutes les formes d'obstruction et met en garde contre toute relation avec des acteurs qui portent atteinte à l'ordre constitutionnel.

   Il dénonce les menaces extérieures émanant de pays tiers et souligne l'importance d'un alignement complet sur la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'UE. Il rappelle l'importance de la diversification des sources d'énergie, de la coopération régionale, de la poursuite des crimes de guerre, ainsi que de réformes juridiques visant à protéger les droits des victimes. Il se félicite des avancées concernant le programme de réformes dans le cadre du plan de croissance et demande son adoption rapide. Il affirme que le financement par l'UE de projets dans l'entité de la *Republika Srpska* doit rester gelé et demande instamment la nomination rapide d'un coordinateur national pour l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) III.

6. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

   En ce qui concerne le **paragraphe 6**, l'Union maintient la

possibilité d'imposer des sanctions aux acteurs qui portent atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'ordre constitutionnel et à la personnalité juridique internationale de la Bosnie-Herzégovine; qui menacent gravement la sécurité du pays; ou qui mettent à mal l'accord-cadre général pour la paix de Dayton/Paris, ainsi qu'aux personnes qui leur sont associées. Une telle décision requiert l'unanimité de tous les États membres.

En ce qui concerne le **paragraphe 7**, l'EUFOR Althea a pour mandat exécutif (au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies) d'assurer la dissuasion, de veiller au respect permanent de l'obligation de remplir la mission définie aux annexes 1-A et 2 de l'accord-cadre général pour la paix ainsi que de contribuer à un climat de sûreté et de sécurité en Bosnie-Herzégovine. L'Union rappelle que la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'ordre constitutionnel et la personnalité juridique internationale de la Bosnie-Herzégovine doivent être respectés. Elle a confiance dans la mise en œuvre de l'état de droit par les autorités judiciaires et répressives compétentes de Bosnie-Herzégovine.

En ce qui concerne le **paragraphe 9**, la Commission se félicite du soutien apporté à la démarche d'adhésion à l'UE de la Bosnie-Herzégovine et souligne que le message adressé par l'UE à ce pays reste clair: la porte de l'UE lui est ouverte.

Cela nécessite avant tout une désescalade de la part des dirigeants de la *Republika Srpska* et l'achèvement du remaniement de la coalition, en vue de revenir à la mise en œuvre des réformes nécessaires à l'adhésion à l'UE.

À cet égard, la Bosnie-Herzégovine devrait prendre toutes les mesures pertinentes énoncées dans la recommandation de la Commission de 2022, en vue de l'adoption du cadre de négociation par le Conseil de l'UE une fois que ces conditions seront remplies. Ces mesures comprennent notamment l'adoption de réformes judiciaires (loi sur les tribunaux et loi sur le Conseil supérieur des juges et des procureurs), en pleine conformité avec les recommandations de la Commission de Venise, la nomination d'un négociateur en chef et la finalisation d'un programme national pour l'adoption de l'acquis de l'Union (PNAA). La Bosnie-Herzégovine doit également finaliser et présenter d'urgence son programme de réformes, afin de bénéficier des fonds alloués au titre du plan de croissance pour les Balkans occidentaux.

La mise en œuvre de toutes les mesures pertinentes devrait conduire à l'ouverture de négociations d'adhésion et à la tenue de la première conférence intergouvernementale, attendue de longue date, conformément aux conclusions du Conseil de l'UE de mars 2024.

En ce qui concerne le **paragraphe 21**, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour atteindre les quatorze grandes priorités énoncées dans l'avis émis par la Commission en 2019. La Bosnie-

Herzégovine doit adopter des réformes constitutionnelles et électorales afin que tous les citoyens puissent exercer leurs droits politiques de façon effective, notamment pour aligner la constitution sur la jurisprudence Sejdić-Finci de la Cour européenne des droits de l'homme (priorité essentielle énoncée dans l'avis, au paragraphe 4, point f). Les futures négociations d'adhésion à l'UE fourniront le cadre nécessaire pour traiter ces questions fondamentales en matière de fonctionnement des institutions démocratiques.

En ce qui concerne le **paragraphe 42**, eu égard au contexte politique et à l'évolution de la situation dans l'entité de la *Republika Srpska*, l'UE a clairement indiqué, notamment par des déclarations répétées du porte-parole, que les acteurs politiques devaient mettre fin à toute escalade et centrer leurs efforts sur la mise en œuvre des réformes en vue d'une adhésion à l'UE. La Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a suspendu (en mars 2025) puis abrogé (fin mai 2025) tous les actes juridiques adoptés par l'assemblée de l'entité de la *Republika Srpska* le 27 février 2025. Les dirigeants de ladite entité doivent respecter la décision de la Cour constitutionnelle, reconnaître son indépendance et son impartialité et s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver les divisions et d'accroître les tensions politiques.

Dans l'entité de la *Republika Srpska*, les sanctions pénales encourues pour diffamation continuent d'avoir de graves répercussions sur l'environnement dans lequel évolue la société civile, de restreindre la liberté d'expression et la liberté des médias et d'avoir un effet dissuasif sur cette dernière. La diffamation doit encore être dépénalisée dans tout le pays.

L'Union maintient la possibilité d'imposer des sanctions (**paragraphe 6**) aux acteurs qui portent atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'ordre constitutionnel et à la personnalité juridique internationale de la Bosnie-Herzégovine; qui menacent gravement la sécurité du pays; ou qui mettent à mal l'accord-cadre général pour la paix de Dayton/Paris, ainsi qu'aux personnes qui leur sont associées. Une telle décision requiert l'unanimité de tous les États membres de l'UE.

En ce qui concerne les **paragraphes 49 et 50**, la réconciliation demeure un élément essentiel de la trajectoire européenne des partenaires des Balkans occidentaux. La Commission attend de la Bosnie-Herzégovine qu'elle agisse de manière souveraine pour promouvoir un environnement propice à la réconciliation afin de surmonter les problèmes hérités de la guerre. Le projet «Empowering Trust and Cohesion in Bosnia and Herzegovina's Communities» [Renforcer la confiance et la cohésion dans les communautés de Bosnie-Herzégovine – *Možemo bolje* (Nous pouvons faire mieux)], soutenu par l'UE, les Nations unies, l'OSCE et le Conseil de l'Europe, est un exemple de projet visant à promouvoir un environnement propice à une véritable réconciliation.

En ce qui concerne le **paragraphe 59**, la Commission salue l'accord politique auquel est parvenu le Conseil des ministres avant la réunion des dirigeants des Balkans occidentaux organisée à Skopje le 1er juillet 2025. Elle attend avec intérêt que la Bosnie-Herzégovine lui soumette sans plus tarder son programme de réformes. Une fois que la Commission l'aura reçu pour approbation, elle procédera à son évaluation, comme pour tous les autres partenaires.

En ce qui concerne les deux investissements dans des infrastructures situées dans l'entité de la *Republika Srpska* (corridor routier et ferroviaire Vc), comme indiqué au début de l'année 2022, la Commission n'a l'intention de procéder à la signature des conventions de contribution qu'une fois que la crise politique aura pris fin et que le fonctionnement des institutions de l'État aura été pleinement rétabli.

En ce qui concerne le **paragraphe 60**, sur la conditionnalité des fonds de l'UE, la Commission surveille en permanence l'absorption effective, par le pays, de l'aide financière et technique visant à soutenir ses réformes démocratiques et judiciaires; 43,97 % des fonds de l'IAP III pour la période 2021-2024 ont été consacrés aux «fondamentaux» de l'adhésion à l'UE, à savoir la bonne gouvernance, l'état de droit et les droits de l'homme. En cas de régression significative ou d'absence persistante de progrès dans les domaines liés à l'état de droit et aux droits fondamentaux, aux institutions démocratiques et aux réformes de l'administration publique, ainsi qu'au développement économique et à la compétitivité, le principe de conditionnalité inscrit dans le règlement IAP III peut être appliqué.

En ce qui concerne le **paragraphe 65**, la Commission continue de recommander à la Bosnie-Herzégovine de mettre en place des consultations constructives et systématiques de la société civile dans le cadre d'un dialogue inclusif ainsi que d'adopter un cadre pour le financement transparent des organisations de la société civile, garantissant ainsi un environnement favorable à la société civile. La Commission continue également de recommander la suppression de tous les obstacles à la mise en place d'un espace économique unique pour les travailleurs et les entreprises en Bosnie-Herzégovine. Elle recommande enfin de garantir l'accès de tous aux soins de santé, en particulier des catégories les plus vulnérables, et d'harmoniser dans l'ensemble du pays les critères d'admissibilité ainsi que les droits et les normes en matière de protection sociale.